Réponse au point 7

Étant voisin de la colonie de vacance archipel, je suis bien placé pour connaître et subir les effets et nuisances occasionnés par sa présence à savoir :

* Bruits et tapages diverses tôt le matin et tard le soir.
* Trafic de véhicules tel que autocars, camions, mini bus, automobiles.
* Odeur de ce qu’ils appellent « cuisine ».
* Déprédations et intrusions sur ma propriété.
* Pollution des véhicules et du chauffage au fioul

Mes installations ne créent aucune de ses nuisances et :

* Évitent l’affouillement du lit du torrent au niveau de la prise et en amont.
* La taille réduite du seuil ne provoque pas d’ensablement ni d’envasement, la vase étant évacuée par vidange automatique en fond du réservoir et manuellement deux à quatre fois par an, pour être restituée au lit du torrent.
* Les ouvrages ont été construis sur la rive du torrent, terrain alluvionnaire très drainant et peu fertile.
* Il n’existe aucun point de prélèvement entre la prise d’eau et le rejet.
* L’installation entre dans le cadre du point 5 de l’article L 211-1 du code de l’environnement en valorisant l’eau comme énergie renouvelable.
* La réalisation d’une prise d’eau bétonnée a permis, en même temps que l’alimentation de mes installations, de maintenir celle du canal délaissé au moment de la construction et repris dix ans plus tard par l’ASL la Rura.
* Les débits prélevés sont fonction des ressources disponibles et ne font pas appel à un apport extérieur.

Je pense qu’au vu de ces éléments une évaluation environnementale n’est pas nécessaire.